

REGISTRE DE DETENTEUR D'APPELANTS

Arrêté ministériel du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

Registre ouvert le :

Clos le :

IDENTIFICATION DU DETENTEUR D'APPELANTS

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

NUMERO DE DETENTEUR :

Rappel : Article 5 de l'arrêté ministériel du 29/10/2010 : Tout détenteur d'appelants doit tenir un registre papier ou informatique, contenant au moins les informations figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 1 : Au sens du présent arrêté, les termes « appelant » et « détenteur » sont définis comme suit :

Appelant : oiseau vivant destiné à attirer un oiseau pour la chasse au gibier d'eau.

Détenteur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou qui a la responsabilité d'un ou plusieurs appelants, à titre permanent ou temporaire.

REGISTRE DE DETENTEUR D'APPELANTS

Arrêté ministériel du 29 décembre 2010 relatif à l'identification et à la traçabilité des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau

Registre ouvert le : Clos le :

IDENTIFICATION DU DETENTEUR D'APPELANTS

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : **COMMUNE** :

NUMERO DE DETENTEUR :

Rappel : Article 5 de l'arrêté ministériel du 29/10/2010 : Tout détenteur d'appelants doit tenir un registre papier ou informatique, contenant au moins les informations figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 1 : Au sens du présent arrêté, les termes « appellant » et « détenteur » sont définis comme suit :

Appellant : oiseau vivant destiné à attirer un oiseau pour la chasse au gibier d'eau.

Détenteur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou qui a la responsabilité d'un ou plusieurs appelants, à titre permanent ou temporaire.

Ces informations doivent être actualisées à chaque entrée ou sortie d'animaux.

DECES OU MALADIE

Date	Espèces	Numéro individuel de l'animal concerné	Cause de la mort

P.S.

Si maladie : préciser si mort ou guérison.

Si mort suite à la maladie : préciser symptômes et, si connue, le nom de la maladie.

Si guérison : reporter le numéro individuel de l'animal sur les documents vétérinaires (à conserver dans le registre d'élevage).

